



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 24 février 2022
Procès-verbal n°15

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Jean-Claude BARRAU

Présents :

- MM. Nicolas BRUZZAUD – Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO – René GOURIN – Azzedine IAKINI

Excusé :

- M. Eric SANS D'AGUT

En raison des mesures sanitaires et par décision du Comité Directeur, toute personne convoquée doit être munie du pass vaccinal. Afin de limiter les risques de propagation du Covid, la Commission convoquera le moins de licenciés possible.

⇒ Match n°24359338 du 18/02/2022 – SEMEAC 2 / BARBAZAN 2 – Coupe des Réserves –

Séniors

Les faits :

Match non joué.

Après lecture des pièces :

- Courriel reçu du club de Barbazan le vendredi 18 février 2022 à 08h25, nous informant du forfait de leur équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de Barbazan 2.
- Equipe de Séméac 2 qualifiée pour le tour suivant.

Club de Barbazan : Amende forfait Coupes Séniors : 50 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

– **Séniors**

Les faits :

Match non joué.

Après lecture des pièces :

- Courriel reçu du club de FC Plateau le samedi 19 février 2022 à 11h19, nous informant du forfait de leur équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Match perdu par forfait à l'équipe de FC Plateau 2.**
- **Equipe de Aureilhan 2 qualifiée pour le tour suivant.**

Club de FC Plateau : Amende forfait Coupes Séniors : 50 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Les faits :

Réserves de Bazillac sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Elpy 3, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après lecture des pièces :

- Courriel du club de Bazillac reçu le lundi 21 février 2022 à 16h03, confirmant les réserves déposées le jour du match.

Après lecture des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., définissant les réserves d'avant match et les confirmations de réserves, la Commission déclare les réserves recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la L.F.O., permet de constater que les joueurs :

- ✚ xxxx Jules, licence n° 2548066921
- ✚ xxxx Denis Mohaidine, licence n° 2546844691
- ✚ xxxx Alexis, licence n° 2548265477
- ✚ xxxx Rayan, licence n° 2548136893
- ✚ xxxx Yanis, licence n° 2547447393
- ✚ xxxx Lilou, licence n° 2548021102
- ✚ xxxx Lilah, licence n° 2548429216

ont tous participé à la rencontre en rubrique.

Ces joueurs ont également participé aux rencontres suivantes :

- Isle Jourdain 1 / Elpy 1 du 12 février 2022, dernière rencontre disputée par l'équipe 1 dans le cadre du championnat U15 Territoire, pour les deux premiers joueurs susnommés.
- Elpy 2 / Juillan.Marquisat 1 du 12 février 2022, dernière rencontre disputée par l'équipe 2 dans le cadre du championnat D1-Phase 1, pour les cinq autres.

Il ressort de l'article 167-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par pénalité à l'équipe de Elpy 3.

Club de Elan Pyrénéen : Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. – Droit de réserves : 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Jean-Claude BARRAU